

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL81

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Colombani, M. Lenormand, M. Naegelen et Mme Descamps

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, après le mot :

« ampleur »

insérer le mot :

« exceptionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux circonscrire l'utilisation de la vidéoprotection intelligente.

L'expérimentation de l'intelligence artificielle ne doit pas être banalisée, c'est une technologie nouvelle, non maîtrisée et qui porte des risques pour les libertés publiques. Elle doit donc être strictement bornée aux manifestations d'une ampleur exceptionnelle tant par leurs défis organisationnels que par l'importance du public.

La CNIL elle-même dans sa délibération sur le présent projet de loi alerte les parlementaires sur la nécessité de se « *prémunir de tout phénomène d'accoutumance et de banalisation de ces technologies de plus en plus intrusives.* »

Dans sa rédaction actuelle, l'article 7 permettrait d'utiliser les caméras intelligentes pour des manifestations d'une ampleur relative simplement en raison de circonstances sécuritaires sans plus de précisions, ce cadre n'est pas suffisamment strict eu égard aux enjeux, il est essentiel de le restreindre aux seuls événements exceptionnels.